



Projet de règlement grand-ducal portant fixation des taxes en matière de produits phytopharmaceutiques

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et notamment son article 17;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre de l'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les taxes à payer pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations pour la commercialisation des produits phytopharmaceutiques en application de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques sont fixées comme suit:

Mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

- autorisation de mise sur le marché	125 EUR
- modification de l'autorisation de mise sur le marché	50 EUR
- renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché	80 EUR
- extension de l'autorisation de mise sur le marché	50 EUR

Permis de commerce parallèle pour un produit phytopharmaceutique

- permis de commerce parallèle	125 EUR
- modification d'un permis de commerce parallèle	50 EUR
- renouvellement d'un permis de commerce parallèle	80 EUR

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'autorisation délivrée à la demande d'une administration de l'État en raison d'une situation d'urgence, conformément à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, est exempte de taxe.

Art. 2. La taxe est à payer par le demandeur dès réception de la facture émise par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

La taxe est à payer à l'Administration des services techniques de l'agriculture moyennant règlement sur le compte indiqué sur la facture.

Art. 3. L'article 11, paragraphe 6 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les taxes en relation avec l'autorisation de commercialisation des produits phytopharmaceutiques.

Ainsi que son titre l'indique, le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil prend la place de deux directives européennes et appelle par conséquent l'abrogation de la réglementation nationale par laquelle elles avaient été mises en œuvre, en l'occurrence le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le règlement (CE) n° 1107/2009 autorise les États membres à mettre à la charge des demandeurs d'autorisation les frais engagés en relation avec l'exécution du règlement. L'article 17 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques – transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et – mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, prévoit un montant maximal pour les taxes à fixer par la voie d'un règlement grand-ducal.

La perception d'une taxe en relation avec l'autorisation de commercialisation d'un produit phytopharmaceutique n'est pas une innovation de la loi du 19 décembre 2014. La taxe existait déjà sous l'empire de l'ancienne réglementation et est actuellement prévue par l'article 11, paragraphe 6 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 précité que le présent règlement grand-ducal se propose d'abroger.

Commentaire des articles

Art. 1^{er} L'article 74 du règlement (CE) n° 1107/2009 autorise les États membres à « récupérer les coûts liés à l'accomplissement de toute tâche relevant » du champ d'application du règlement. L'article 17 de la loi du 19 décembre 2014 dispose que le montant et les modalités d'application des taxes sont fixés par règlement grand-ducal et que le montant des taxes ne peut être supérieur à 20.000 euros.

L'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal énumère les différents actes soumis à taxe en distinguant, selon la terminologie employée par le règlement (CE) n° 1107/2009, entre l'autorisation de mise sur le marché (articles 28-51 ss.) et le permis de commerce parallèle (article 52).

L'autorisation de mise sur le marché concerne les produits phytopharmaceutiques qu'une personne veut introduire sur le marché national. La procédure comporte

l'examen d'un dossier à élaborer par le demandeur pour chaque produit, comprenant des tests et des études. Pour réduire la charge administrative et partant les coûts, à la fois des demandeurs et des administrations nationales, le règlement (CE) n° 1107/2009 prévoit toutefois que la demande ne doit être examinée que par un seul État membre faisant partie de la même zone - c'est-à-dire d'une zone présentant des conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales comparables - que celle dont relève l'État membre pour le territoire duquel l'autorisation est demandée et que les demandeurs ont le choix de l'État membre qui examinera la demande. Dans le même ordre d'idées, le règlement (CE) n° 1107/2009 prévoit le principe de la reconnaissance mutuelle des produits phytopharmaceutiques autorisés dans un autre État membre. Il s'ensuit que la charge de travail pour les autorités nationales est relativement limitée.

A cela s'ajoute que, vu sa taille, le marché luxembourgeois est peu intéressant du point de vue économique, avec la conséquence que certains producteurs ou distributeurs ne sont pas intéressés à vendre leur produit sur le marché luxembourgeois et renoncent à solliciter une autorisation de mise sur le marché.

Cela explique le montant relativement modeste des taxes.

La carence du distributeur à solliciter une autorisation de mise sur le marché au Luxembourg a d'ailleurs parfois un effet indésirable: le produit qui n'est pas autorisé est interdit et son usage, par les utilisateurs qui se le procurent facilement dans les pays limitrophes, doit être sanctionné alors même que les autorités nationales en reconnaissent l'efficacité et les qualités.

Le moyen d'y pallier est la possibilité pour « les organismes officiels ou scientifiques travaillant dans le domaine agricole ou les organisations agricoles professionnelles » de solliciter l'autorisation de mise sur le marché si le distributeur ne le fait pas.

Le permis de commerce parallèle peut être délivré pour un produit phytopharmaceutique qui est (déjà) autorisé dans un autre État membre et dont la composition est identique à celle d'un autre produit phytopharmaceutique autorisé au Luxembourg. La procédure de délivrance d'un permis de commerce parallèle est une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché.

Selon l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 un État membre peut autoriser « dans des circonstances particulières, pour une période n'excédant pas cent vingt jours », la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique en vue d'un usage limité si cela « s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables ».

L'alinéa 2 exempte de la taxe les autorisations de mise sur le marché accordées dans ces circonstances si l'autorisation est délivrée à la demande d'une administration de l'État.

Art. 2 Cet article désigne l'autorité compétente pour émettre la facture et pour recevoir le paiement de la taxe.

Art. 3 L'article 11, paragraphe 6, du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques règle les taxes à payer en relation avec l'autorisation de commercialisation des produits phytopharmaceutiques. Le présent règlement grand-ducal ayant vocation à le remplacer, la disposition en cause est à abroger.